



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

**DC N° 17.406**

**DECISION**

***Portant institution d'une régie  
à l'Hôtel de Ville***

**=°=°=°=°=**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

. Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> août 2017 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°17.2079 en date du 02 août 2017, portant délégation de fonctions et de signature à Mr Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 02 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 14 mai 1984,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire en date du 03 octobre 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – De modifier, à compter du 02 octobre 2017, l'intitulé de la régie qui devient désormais : « Régie Hôtel de Ville ».

Cette régie a vocation de permettre le paiement de certaines dépenses en lien direct avec le fonctionnement courant de la mairie.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à L'Hôtel de Ville – 80 avenue de Pontaillac à ROYAN.

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** – La régie paye les dépenses suivantes :

	Compte d'imputation
○ Péages Autoroutes	6188
○ Frais de parking	6188
○ Frais de repas	60623
○ Frais de carburant	60622
○ Frais d'Hébergement	6188
○ Achat de journaux et Frais d'Abonnement	6182
○ Petites fournitures	60628
○ Frais de taxis	6188
○ Frais de cartes grises	6355

**ARTICLE 5** – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire et carte bancaire

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualités auprès de la trésorerie de ROYAN.

**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'avance au régisseur titulaire est fixé à 1 200 € (Mille deux cents euros)

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire verse auprès du Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

**ARTICLE 9** – Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 04 octobre 2017

Vu la Trésorière Principale  
de ROYAN

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Christine PEREZ

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 octobre 2017